commune de finhaut
aménagement local

Légende

Zones de constructions :
- Etendue du plan des zones de construction
- zone de constructions et d'installations d'intérêt général pour les équipements de production et/ou de transport d'énergie hydroélectrique.

Zones de protections :
- Protection archéologique
- Protection de la nature :3.1. d'importance régionale
  - 3.2. d'importance régionale
  - 3.3. d'importance régionale
  - 2.3. partiel = d'importance cantonale
- Protection du paysage : 2.1. d'importance nationale + cantonale
  - 2.2. d'importance communale
  - 2.3. d'importance régionale
- Zone agricole protégée
- SIII Eaux captées + protection SI / SII / SIII
- SIII Eaux non captées

Zones de mayens :

Zones agricoles :
- Pâturages

Autres :
- Zone d'affectation différée
- Friches, pierriers, incultes
- Aire forestière
- Décharge existante contrôlée (matériaux pierreux), zone de dépôt de matériaux

Domaine skiable :
- Remontées mécaniques existantes
- Domaine skiable existant

Zones de dangers :
- Avalanches principales rouges et bleues
- Instabilité de terrain (périmètres de danger)

plan général d'affectation des zones 1037/0006

échelle : 1:10'000	révision du PAL : 1992	format : 0,65 m2	date : juin 92	mod : juillet 92 août 92 septembre 92 octobre 92	novembre 92 février 93 mars 93 novembre 95 **mars 96**	**juin 96**

bernard ogier, arch, sia fsai, dipl. epfl, urbaniste fus. place du midi 48, 1951 sion 1, tél. 027/22 76 06, fax 027/23 72 19

Constructions protégées :

1. Chapelle d'Emosson
2. Chapelle "Notre-Dame des neiges" La Léchère
3. Scierie villageoise
4. Ruine "Fort de la Madeleine" (histoire de Finhaut)
5. Aqueduc (architecture intéressante)
6. En général, les viaducs du MC

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 15.4.1997
Droit de sceau : Fr. 60.–
L'attestée:
Le chancelier d'Etat:

Approuvé par l'Assemblée primaire le : 11.07.96
Le Président
La secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le :

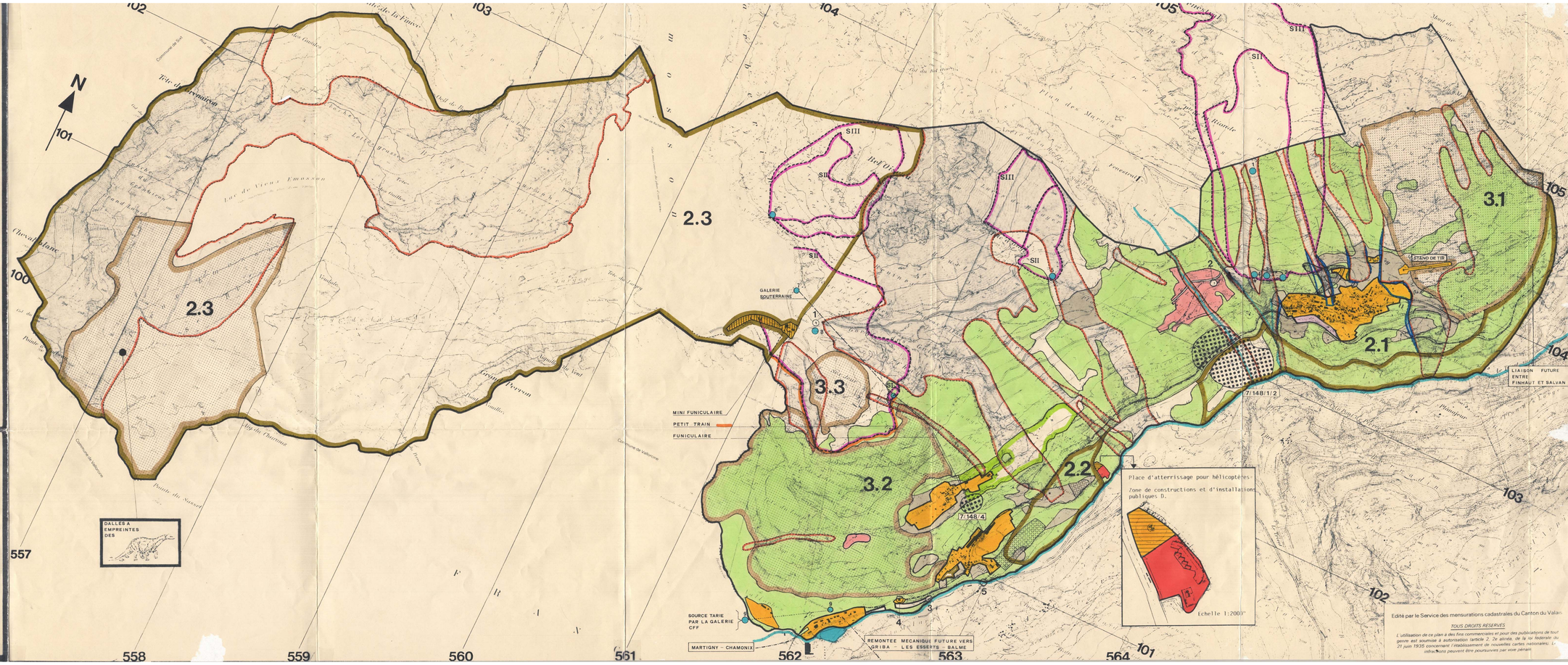

Edité par le Service des mensurations cadastrales du Canton du Valais

TOUS DROITS RESERVES
L'utilisation de ce plan à des fins commerciales et pour des publications de tout genre est soumise à autorisation (article 2 , 2e alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1935 concernant l'établissement de nouvelles cartes nationales). Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale.